L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE — NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 27 NOVEMBRE 1850.

Imprimé et publié par MAGNE & WEISSE. No. 83, rue de Chartres.

J[illegible] Officiel de l'Etat, du Conseil-[illegible] Conseil de la Première M[illegible] et de la Commission de [illegible].

NOUVELLE-ORLEANS: MERCREDI MATIN, 27 NOVEMBRE.

ASSEMBLÉE DES AMIS DE L'UNION.

☞ Conformément à une résolution adoptée [illegible] Assemblée Générale, qui a eu lieu [illegible] de Banks, le 12 de ce mois, les soussignés, composant le Comité d'Arrangement, ont l'honneur d'annoncer au public que la GRANDE ASSEMBLÉE DES AMIS DE L'UNION sera tenue au Théâtre St-Charles, le mercredi, 27 de ce mois. MM. Downs et Foote, Sénateurs de la Louisiane et du Mississipi, et d'autres amis distingués de l'Union, seront présents.

Un programme de la manière dont sera conduite l'Assemblée, sera publié deux jours d'avance.

Les Editeurs des journaux favorables à la cause de l'Union, seront pourvus de siéges, et d'amples dispositions seront prises pour la commodité des rapporteurs de la presse.

H. J. RANNEY, président.

H. B. Lee,	T. P. White,
[illegible] Kendall,	W. T. Hunt,
W. H. Reese,	W. H. Garland,
Harry T. Hayes,	E. L. Goold,
John M. Bell,	E. H. Durell,
J. P. Benjamin,	J. B. Walton.

RÉSOLUTIONS QUI SERONT PRÉSENTÉES AU MEETING DE CE SOIR.

1—Résolu que la situation actuelle des affaires publiques et l'agitation que des ambitieux [illegible] à propager, fait un devoir à tout citoyen [illegible] son pays et ses institutions, de donner un gage de cet attachement en opposition [illegible] de son nom et de son exemple [illegible] à renverser ces institutions.

2—Résolu que les citoyens de la Louisiane [illegible] personne en ardent et invincible dévouement à notre commune patrie, en attachement pour l'Union et en respect pour les [illegible] du grand homme qui a prévenu ses concitoyens de regarder avec méfiance et horreur tous ceux qui s'efforceraient de soulever une section de la Confédération contre l'autre.

3—Résolu que l'union de ces Etats n'a été [illegible] que par la prédominance d'un sentiment d'estime et d'affection entre les membres qui devaient la composer, par un système de concessions mutuelles, tendant à concilier autant que possible les intérêts de tous; et que du moment que son existence est menacée, sa conservation doit dépendre des mêmes sentiments, du même esprit de tolérance et de conciliation, parmi les descendants de ceux qui présidèrent à sa formation.

4—Résolu que les mesures passées par le Congrès des Etats-Unis à sa récente session, ont [illegible] nous, dictées par un sincère désir [illegible] l'agitation excitée par la violence de [illegible] cherchant, dans un intérêt d'égoïsme [illegible] l'Union, et en même temps pour [illegible] justice à toutes les parties de notre Confédération, que nous admettons sans peine la [illegible] et le patriotisme sincère de ceux qui ont considéré ces mesures comme n'atteignant pas le but qu'on avait en vue; mais [illegible] en faisant cette concession, en conséquence de la diversité des opinions sur ce qu'il [illegible] convenable de faire, nous n'en pouvons faire aucune sur le devoir de tout citoyen d'obéir aux lois, et nous ne pouvons hésiter à qualifier ceux qui résistent aux lois d'ennemis de leur pays.

5—Résolu que le peuple de la Louisiane tiendra [illegible] à l'exécution des lois composant le Compromis;

6—Résolu que nous avons une estime fraternelle pour nos compatriotes du Nord; que nous ne pouvons ni ne voulons douter de leur bonne foi à exécuter toutes les clauses du Compromis, et tout en condamnant avec indignation la conduite des fanatiques qui se sont remarquer par leur résistance aux lois, nous conservons la même confiance dans le bon sens et le bon esprit des masses, et nous sommes persuadés qu'elles domineront ces fanatiques avec une résolution et un courage dignes des hommes de la révolution.

Résolu qu'en donnant ainsi un gage de notre détermination à aider à maintenir la suprématie des lois, nous donnons la meilleure preuve de notre attachement à l'Union; que les concessions faites par le Sud dans les lois du Compromis sont les seules que des hommes libres puissent faire avec honneur; et que nous ne pouvons méconnaître qu'elles seraient les [illegible] conséquences résultant d'une résistance [illegible] des citoyens du Sud, à la plus [illegible] à n'importe laquelle des mesures [illegible] adoptées comme équivalant de ces concessions.

Résolu que les remerciemens de la nation sont dus aux hommes d'Etat qui, à la dernière session du Congrès, ont combattu sans relâche pour la cause de la paix et de l'Union; que dans la brillante réunion composant le Sénat, nos honorables hôtes DOWNS et FOOTE, se sont particulièrement distingués, et qu'ils méritent l'approbation, l'affection et la reconnaissance de leurs concitoyens.

L'UNION MEETING.

Ce soir les citoyens de la Nouvelle-Orléans, sans distinction de parti, se réunissent en assemblée publique pour manifester hautement leur attachement à l'Union Américaine, à la grande et glorieuse Confédération du Nouveau Monde.

Cette démonstration du sentiment populaire est devenue nécessaire du moment qu'une poignée de mécontents cherchent à faire croire que les dernières mesures adoptées par le Congrès ont altéré, au sein de notre population, l'attachement à l'Union.

Un grand nombre de personnes, et nous sommes de ce nombre, pensent que les diverses mesures composant le Compromis, sont, en somme favorables au Sud. D'autres pensent que le Sud aurait pu obtenir davantage; mais, en même temps, elles sont d'opinion que ces mesures ne sauraient motiver une séparation.

D'un autre côté, quelques individus cherchent à perpétuer l'agitation; et s'ils ne veulent pas précisément provoquer une séparation, puisqu'ils affirment que tel n'est pas leur but, ils font néanmoins tout ce qu'il faut pour l'amener.

Il importe que la lumière se fasse; il faut que la population se prononce sur ce point important.

Nous engageons donc tous les amis de l'Union, tous les partisans du gouvernement du peuple par le peuple, tous les amis de la liberté enfin, à se rendre à cette assemblée pour constater leurs sympathies, pour montrer leur puissance, et pour réduire au silence les désunionistes de toutes les nuances. UNION ET LIBERTÉ d'un côté; DÉSUNION ET ANARCHIE OU SERVITUDE, de l'autre. Il n'y a pas de milieu.

Nous publions avec plaisir la lettre suivante; elle fait honneur à son auteur, déjà placé si haut dans l'estime de ses concitoyens. C'est dans les circonstances présentes, plus qu'une déclaration, c'est un acte, une bonne et patriotique action, faisant également honneur à son cœur et à son intelligence:

N^lle-Orléans, 20 novembre 1850.

Messieurs,

J'accepte avec plaisir l'offre qui m'a été faite [illegible] grand *meeting* des amis de l'Union [illegible] doit être tenu dans la soirée du 27. C'est un honneur que, par ma position, je ne [illegible] pas,—je ne puis donc que vous remercier [illegible] qui me flattent pour moi. Je considère [illegible] meeting que vous m'appelez [illegible] c'est une cause dans laquelle tous les citoyens Américains sont intéressés. Je suis né à la Nouvelle-Orléans; j'ai successivement vécu sous l'administration de la France, de l'Espagne et des Etats-Unis. Je dois par conséquent savoir quelque chose de la nature des gouvernements sous lesquels les sociétés se sont groupées.

Je souhaite mourir sous la bannière de notre Union, bien convaincu que nul autre gouvernement ne protège à un égal degré les intérêts des masses, tout en accordant la plus grande liberté aux individus. Je puis voir clairement, comme chacun de nous peut le faire, les conséquences immédiates de la séparation des Etats-Unis. Dans les cinq ans qui suivraient une telle calamité, notre République présenterait au monde la contre-partie de la situation actuelle des Etats de l'Amérique du Sud. L'anarchie serait la première et l'immédiate conséquence de la désunion; et à l'anarchie succéderait le despotisme, despotisme non d'un grand chef, mais despotisme d'une multitude de petits chefs, imposant leur volonté chacun dans les limites d'un Etat ou d'une fraction d'Etat.

Je suis persuadé que les gouvernements despotiques de l'Europe ont les yeux tournés vers ce pays, et en observent attentivement les actes et les opinions. Ils ne désirent rien tant que la dissolution de notre glorieuse confédération; bien convaincus que ce serait le plus puissant argument en faveur du despotisme qu'ils préconisent, et la meilleure des preuves de l'inhabileté des hommes à se gouverner eux-mêmes.

Pour ma part, messieurs, je suis et serai toujours prêt à faire tout ce qui dépendra de moi pour empêcher la réalisation de telles espérances, et si mon assistance au *Union mass meeting* peut le moins du monde contribuer à donner de la force à notre grande Union, je l'accorderai non-seulement avec joie, mais comme un devoir que vous avez le droit de réclamer.

J'ai l'honneur &c.,

I. LABATUT.

A. MM. H. Ranney, E. H. Durell, W. H. Hunt, John M. Bell, J. B. Walton, H. T. Hayes, W. H. Garland, J. P. Benjamin, W. H. Reese, E. L. Goold, W. G. Kendall, J. P. White, H. B. Lee, membres du comité.

Ceux qui demandaient avec tant d'empressement le programme des amis de l'Union, auraient dû, ce nous semble, commencer par donner le leur. N'adopteraient-ils pas, par hasard, les doctrines du gouverneur Quitman? En ce cas, ils devraient s'intituler les *amis de la désunion*.

Nous lisons dans le *Vicksburg Whig*:

ASSEMBLÉE UNIONISTE, A JACKSON. — Cette réunion a été une des plus imposantes que l'Etat du Mississipi ait jamais vues. Le juge Sharkey présidait; le sénateur Foote, MM. J. N. Davis et J. D. Freeman, et plusieurs autres orateurs ont pris la parole. Le plus vif enthousiasme n'a pas cessé d'accueillir les déclarations de dévouement à l'Union.

M. Freeman, démocrate, ex-avocat général de l'Etat, a discuté en termes plus que sévères la conduite du gouverneur Quitman. Ses paroles ont trouvé de l'écho dans l'assemblée, composée d'hommes des deux grands partis politiques. Laissant de côté leurs dissensions de doctrine, whigs et démocrates ont résolu de s'unir pour former le parti de l'Union. Le *Southron*, journal whig publié à Jackson, doit changer de nom et se transformer en organe de ce nouveau parti, sous un titre qui exprimera sa mission.

Il ne faut pas se le dissimuler, les amis de l'Union, dans le Mississipi, devront déployer toute leur activité, toute leur énergie, pour lutter contre les incendiaires qui, sous les ordres du général Quitman, tentent de semer leurs doctrines destructives au sein même de l'Etat. Nous n'ignorions pas que le parti de la désunion avait fait des prosélites parmi nos voisins, mais nous devons l'avouer, nous ne pensions pas qu'ils fussent déjà aussi nombreux.

Le vote de censure, dont on menaçait le sénateur Foote, a été, d'après une dépêche télégraphique reçue hier, adopté par 50 voix contre 36, quatorze membres de la Chambre s'étant absentés ou s'abstenant de voter. Le Sénat s'empressera sans doute de le confirmer.

La nouvelle la plus significative est que le gouverneur Quitman a envoyé un message, recommandant l'organisation immédiate des milices de l'Etat.

MISSISSIPI—Une dépêche télégraphique du 21 novembre, à 5 heures du soir, donne au *Courrier* de Natchez les nouvelles les plus récentes de la Législature.

L'impression du message du Gouverneur a été ordonnée à 30,000 exemplaires. Un démocrate, M. Nabers, a proposé qu'on ordonnât en même temps l'impression et l'envoi du discours d'adieu de Washington, au même nombre d'exemplaire.

La Législature adoptera des résolutions de censure contre le général Foote et convoquera une Convention.

Le juge Gholson, qui siége à Jackson, sera bientôt appelé à décider la question de savoir si le Marshal des Etats-Unis a le pouvoir d'emmener le général Quitman à la Nouvelle-Orléans, pour être jugé.

CONSEIL GÉNÉRAL.—Le Conseil Général s'est réuni hier soir. On a discuté la question du wharfage et définitivement adopté le principe des droits payables par jour en place du vieux système.

Le Conseil ensuite a nommé des commissaires et des greffiers pour l'élection d'un constable dans le troisième district, qui doit avoir lieu le 7 décembre.

ELECTIONS.

NEW-YORK.—Le résultat des élections est vraiment curieux et mérite d'être étudié. Washington Hunt, whig, est élu gouverneur par une majorité de 251 voix sur un vote qui dépasse 420,000. Church, démocrate, est nommé lieutenant-gouverneur, à une majorité de 7,325 voix. Le seul homme, appartenant au programme électoral de l'Union et qui soit élu, est Mather, démocrate, nommé commissaire des canaux par 1,014 voix de majorité. Enfin si l'on examine les majorités obtenues par les membres du Congrès, le vote entier laisserait une majorité whig de 6,250 voix.

ILLINOIS.—La délégation congressionnelle de cet Etat est formée de sept membres. Richard Yates, élu par le septième district, sera le seul représentant du parti whig au Congrès. Les six autres, W. H. Bissell, W. Allen, O. B. Ficklin, R. S. Molony, W. A. Richardson et Th. Campbell, sont démocrates.

MASSACHUSETTS. Sur dix membres du Congrès, le peuple n'en a élu que trois, ce sont MM. Appleton et Fowler, whigs, et H. Mann, abolitioniste. Il n'y a pas eu d'élection dans les sept autres districts.

CHOLERA.—Cette terrible maladie sévit en ce moment à Indianapolis, Iowa. D'après le *St-Louis Republican*, du 13 novembre, l'épidémie s'est jetée au milieu de la Convention qui siége à Indianapolis, et a semé l'épouvante et la mort. Dès le premier jour cinq ou six personnes ont succombé; et la Convention allait s'ajourner.

GRAND INCENDIE—Nous avons donné, en quelques lignes, la nouvelle qu'un grand incendie avait ravagé la ville de Fredericton, New-Brunswick. Les détails que nous apportent les journaux de Boston démontrent que la rumeur n'avait rien exagéré. La moitié de la ville a été détruite, et dans cette moitié les plus beaux bâtiments et le mieux placés pour le commerce. De 2 heures du matin, moment auquel le feu éclata, jusqu'à 5, plus de trois cents maisons furent consumées et près de trois mille personnes laissées sans abri. Le total des assurances est considérable, mais les marchands venaient de recevoir leur assortiment d'hiver et cette circonstance rend la perte plus difficile à supporter. Toute la population s'est mise au travail parmi les décombres.

CORRESPONDANCE DE L'ABEILLE.

ATTAKAPAS, le 20 novembre 1850.

Monsieur l'Editeur,

Avez-vous visité les bords fleuris du Têche? Non.—Eh bien, tant pis pour vous, car vous ne connaissez pas le jardin de la Louisiane; or, comme vos lecteurs peuvent être aussi infortunés que vous, laissez-moi leur décrire ce beau pays à vol d'oiseau.

Les rives du Têche ne présentent en général qu'un terrain plat et uniforme. Vers l'embouchure du Bayou, l'horizon est borné, des deux côtés, par de grands arbres séculaires, élevant majestueusement leurs cimes vers le ciel, pendant que leurs branches laissent tomber jusqu'à terre de longues chevelures de mousse comme des trophées sauvages, attestant la victoire de la végétation sur un terrain d'alluvion à peine sorti du limon des eaux. Cependant à mesure qu'on avance en remontant le Têche, les rives s'élèvent graduellement au-dessus du niveau du Bayou et le pays prend une certaine ondulation pittoresque. Ici les bois moins touffus semblent respirer plus à l'aise; l'air et la lumière circulent librement dans leurs branches, et à travers le rideau de feuillage des chênes verts, on aperçoit de vastes champs en pleine culture où la maison du maître domine comme un ancien château seigneurial.

Les bois, touffus sur la rive gauche, n'apparaissent que comme des bouquets de verdure sur la rive droite. Le Magnolia, le Senellier se parent au printemps des fleurs les plus odorantes, les vignes sauvages s'enlacent amoureusement aux troncs des arbres, se cramponnent aux branches, et grimpent hardiment vers le ciel, vont coquettement étaler leurs grappes rouges à côté des fleurs blanches des magnolias. Le moqueur perdu dans le feuillage chante de tendres mélodies, les papes et les cardinaux voltent en se poursuivant, et l'on aperçoit, dans les clairières, des papillons et des oiseaux-mouches aux mille couleurs humant le suc des petites fleurs; des prairies, qui s'épanouissent au soleil. Le gibier de toutes espèces foisonne dans les bois et dans les marécages; les canards sauvages, les perdrix, les becasses, les becassines, sont journellement servis sur la table des plus modestes. Les habitans des Attakapas n'estiment même que fort peu ce gibier et ne se donnent la peine de chasser que le chevreuil.

On m'avait souvent vanté les mœurs douces et hospitalières des planteurs de ce pays, mais j'ai trouvé la réalité bien au-dessus de la description. La civilisation semble s'être dépouillée de son égoïsme pour arriver ici, et les habitans, tout en lui empruntant ses raffinemens, ont conservé les traditions de l'âge d'or; de sorte qu'on est tout étonné de voir l'hospitalité de la chaumière antique transportée dans les riches salons.

Plusieurs petites villes s'élèvent sur la rive droite du Têche; Franklin m'a paru la plus prospère; St-Martin et la Nouvelle Ibérie sont dans une stagnation complète et semblent ne pas vouloir sortir de la situation de bourgades. La seule chose que j'ai observée en passant dans ces petites villes, c'est qu'elles sont boueuses en hiver, poudreuses en été, ennuyeuses toujours. A Franklin, par exemple, on parle anglais et on fait des *meetings* de tempérance.

Les planteurs entretenaient encore, il y a quelques jours, d'assez belles espérances sur la récolte; ils pensaient, avec raison, que la hausse qui se ferait sur le marché balancerait le déficit apparent qu'ils éprouveraient dans le résultat du produit. Aujourd'hui plus que jamais ils ont besoin de se rattacher à cette espérance, car la gelée qui a eu lieu pendant la nuit du 17 au 18 courant a pénétré les cannes jusqu'au cœur. La perte occasionnée dans cette nuit par cette glace peut être actuellement estimée à 10 p. 0/0, mais si le froid venait à faire place à une température chaude et pluvieuse, ce qui est à redouter, le désastre serait considérable et la plus grande partie de la récolte serait perdue sans ressources. Espérons que les habitans échapperont à cette dernière calamité.

E. DUVERGER.

TEXAS.—Les nouvelles du Texas reçues hier sont sans importance. Les retours continuent à être favorables à l'adoption du bill du Congrès.

SATURNE—Il vient d'être découvert un troisième anneau à cette planète. Depuis quelque temps on avait tout lieu de croire à l'existence de cet anneau; elle a été constatée par les astronomes de l'observatoire de Cambridge.

CHRONIQUE LOCALE.

CONSEIL DE LA 3ME MUNICIPALITÉ—Dans la séance d'hier, le Conseil a décidé, par un vote de 9 contre 7, d'abolir le Bureau des Directeurs des Ecoles Publiques.

PREMIÈRE COUR DE DISTRICT. — Juge Larue—Joe Martin, accusé de parjure, a été jugé hier. Nos lecteurs doivent se rappeler que cette accusation avait été portée en même temps que celle contre Philip Boyer, par suite du vol commis à bord du steamboat Latona—circonstance dont nous avons rendu compte à l'époque. Après une absence de cinq minutes, le jury a rendu son verdict déclarant Joe Martin coupable. La sentence sera prononcée plus tard.

—Chs. Hends, alias Henderson, a été arrêté hier sous l'accusation d'avoir commis un vol à bord du steamboat Luna. Il sera examiné plus tard.

LE VOL A LA PASSE-CHRISTIANE—H. C. Arnold, qui avait été arrêté ces jours derniers, sous l'accusation d'être entré dans le magasin de M. Parish, à Passe-Christiane, a été remis hier entre les mains des autorités du Mississipi, sur la réquisition du gouverneur de cet Etat.

PÉNALITÉS—Un grand nombre de personnes ont été condamnées à $10 d'amende chaque, par le recorder Caldwell, pour mépris de Cour, attendu qu'elles n'ont pas comparu pour soutenir les accusations portées par elles.

VOL—H. B. Clark, alias Stealing, a comparu hier, devant le recorder Caldwell, sous l'accusation d'avoir, dans la nuit de lundi, volé à bord du steamer Général Lane, le portefeuille du capitaine, contenant environ $1,000. Il devra comparaître à la Cour Criminelle.

—Un ordre de recherche ayant été lancé par le recorder Genois, des perquisitions ont eu lieu dans une chambre occupée par deux des commis de Thos Brady; on y a trouvé plusieurs articles appartenant à ce marchand. Les deux commis sont écroués.

On lit dans le *Journal des Débats* du 30 octobre:

"La commission de surveillance de l'Assemblée a été convoquée aujourd'hui extraordinairement.

"Une discussion assez vive s'est engagée sur les décrets qui ont paru ce matin dans le *Moniteur*, et surtout sur la nouvelle destination donnée au général Neumayer, commandant la division militaire à Paris. Quelques membres, dit-on, auraient demandé s'il ne serait pas convenable de convoquer l'Assemblée pour le mardi 5 novembre, mais aucune décision n'a été prise. La commission s'est ajournée à demain pour entendre les ministres, qui ont été invités à se rendre dans son sein.

"En l'absence de M. Dupin, la commission était présidée par M. Léon Faucher. Le général Changarnier y assistait."

—M. Louis Blanc publie la note suivante en tête de la dernière livraison du *Nouveau-Monde*, qui vient de paraître:

"Quand la loi destinée à tuer en France la *Liberté de la Presse* fut portée, je dus me mettre en mesure de satisfaire aux exigences de la loi. Mais ne voulant pas recourir à cette bourse du peuple, si souvent sollicitée, je songeai à faire le cautionnement avec le peu qui me restait du produit de quinze ans de travail, et j'envoyai à Paris l'ordre de vendre six cents francs de rente, ma dernière ressource.

"Or, j'ai entre les mains une déclaration du caissier payeur central du Trésor, constatant que les rentes inscrites à mon nom ont été *retenues*.

"C'est peu. On a poussé l'acharnement jusqu'à mettre opposition entre les mains de ceux qu'on supposait mes éditeurs, non seulement pour des ouvrages faits; mais pour des ouvrages à faire!

"Non content d'avoir rétabli la confiscation, les *défenseurs de la propriété* pouvent-ils passer par dessus l'*insaisissabilité* des rentes! C'est une question que je me propose de poser judiciairement.

"Mais en attendant que ma cause soit portée devant les tribunaux, je la donne à juger à tous les honnêtes gens.

—On lit dans un journal du soir:

"Après de nombreuses négociations, la question, si importante pour la navigation, de l'unité du méridien, va enfin faire l'objet d'une convention entre les principales puissances de l'Europe. La Russie, la Hollande, le Danemark, la Suède et les autres nations maritimes du Nord consentent à ouvrir des conférences pour décider du lieu qui sera adopté pour le passage du méridien universel.

"L'Espagne et le Portugal consentent également à adopter cette mesure, à laquelle on a tout lieu d'espérer que l'Angleterre finira par se ranger. L'amirauté a plusieurs fois rejeté cette idée par un esprit national exagéré, ne voulant pas admettre qu'un Anglais puisse prendre pour base de ses calculs maritimes un autre méridien que celui de Londres; mais depuis l'esprit public a fait des progrès, et le nombre des sinistres occasionnés par la pluralité des méridiens s'est augmenté dans de cruelles proportions."

CATACLISME GÉNÉRAL

As-tu vu la lune?
(Hymne national.)

J'ai beau me réfugier derrière une vieille gaudriole, je n'ai pas le cœur à la noce, je vous assure.

La lune jette un vilain coton!

Un *Fait-Paris*, qui me donne le frisson, a ricoche ces jours-ci dans les journaux graves.

(On devrait signer les *Faits-Paris*, monsieur. Il y a des gens qui s'embusquent derrière cinq lignes de *gaillarde*, et vous font mourir de peur. J'en parlerai à M. Tinguy.)

Voici ce que j'ai lu dans une feuille de chou du matin, qui l'a emprunté à une lanterne du soir.

"Les astronomes viennent de constater un phénomène qui ne laisse pas d'être inquiétant. C'est que la lune a pris un mouvement qui la rapproche de plus en plus chaque jour de notre globe terrestre. Si bien qu'on calcule déjà que, si ce mouvement ne s'arrête pas, la lune aura rejoint la terre d'ici à dix ans. Je vous laisse à penser ce qui nous adviendra!"

C'est M. Michal qui signale ce fait horripilant.

Hier, j'ai voulu vérifier la chose, et j'ai regardé la lune très attentivement. Elle s'est troublée. Preuve qu'elle a de mauvaises intentions.

Avouez que voilà une jolie perspective! Fiez-vous donc à la chaste Phœbé et à son petit air sainte Nitouche! Coquine de lune!

Mais que fait donc M. Arago? A quoi pense donc M. Leverrier? Parlez-donc, messieurs, expliquez-vous, au nom du ciel! Vous ne savez donc pas ce qui se passe! C'est bien la peine, vraiment, de vous payer des Observatoires! A quoi bon nous confectionner, chaque jour, une planète nouvelle, si vous négligez les vieilles, et laissez tomber la lune en délabrement?.... Quelle pitoyable administration! En vain nous vous avons suppliés de dresser l'inventaire général du firmament, vous êtes restés sourds à nos prières; vous avez préféré courir le guilledou avec de petites lorettes planétaires, avec des étoiles de rien du tout! Et voilà le ciel en déconfiture, et la lune qui prend le mors aux dents!

Le fait est,—et les cheveux m'en dressent à la tête,—que la lune grossit de plus en plus; elle s'avance vers nous à marches forcées; ses 80,000 petites lieues seront bientôt franchies; elle approche!.... Encore quelques années, et la lune se trouvera nez-à-nez avec notre globe, et.... patatra!!! que Dieu nous soit en aide!....

Vous tous qui cherchez des solutions, en voilà une, j'espère!

Nous n'avons donc plus que dix ans à vivre.

Et M. Perrée qui vient de proroger la société du *Siècle* pour vingt-cinq ans! C'est lui qui sera attrapé!.... (*Corsaire.*)

CONSEIL-GENERAL DE LA VILLE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Séance de Samedi 23 novembre 1850.

Le Conseil s'est réuni conformément à l'ajournement.

M. Waterman est appelé au fauteuil.

Membres présens: MM. Allan, Bénit, Bienvenu, Caldwell, Jarvis, Lugenbuhl, Tompkins, Vandegriff et Waterman.

Membres absents: MM. Cucullu, Roselius et Vionnet.

Sur motion de M. Lugenbuhl, le Conseil procède à l'élection d'un Président.

MM. Bénit et Vandegriff sont nommés vérificateurs.—Sur 8 voix M. Waterman en obtient 7, en blanc 1.

M. Waterman est déclaré dûment élu Président.

Sur motion de M. Bénit, le Conseil se dispense de la lecture du journal et le Président est requis de le signer.

Lecture est faite d'une lettre de M. C. P. Bobb relativement aux droits prélevés sur les pirogues etc. servant à transporter les briques et le bois. Sur motion, la dite lettre est déposée sur le bureau, sujet à l'appel.

Les comités ne font pas de rapports.

Sur motion de M. Vandegriff, le Conseil se forme en comité général pour prendre en considération l'ordre du jour qui appelle: "l'ordonnance pour établir un taux uniforme de taxes sur les colporteurs, marchands, trafiquants, détaillants, maisons publiques, cabarets, tavernes, courtiers, banquiers, drays, charrettes, voitures, etc.",—et "l'ordonnance pour régler les droits de levée et de quayage sur les navires, etc., etc.

Le président appelle M. Vandegriff au fauteuil, et, sur motion de M. Allan, la première ordonnance est prise en considération article par article, et est amendée, et le Conseil ordonne qu'elle lui soit rapportée, après qu'elle aura été amendée.

Le secrétaire fait ensuite la lecture de la seconde ordonnance article par article, et le Conseil ordonne qu'elle lui soit rapportée après qu'elle aura été amendée.

Sur motion de M. Jarvis, M. Vandegriff, rapporteur du comité, présente l'ordonnance suivante, telle qu'elle a été amendée, et, sur motion de M. Bénit, l'ordonnance, ainsi amendée, est adoptée:

Ordonnance pour établir un taux uniforme de taxes sur les étaliers, colporteurs, marchands, détaillans, maisons publiques, cabarets, tavernes, courtiers, banquiers, drays, charrettes, voitures, etc., etc.

Article 1er—Il est ordonné par le Conseil-Général de la ville de la Nouvelle-Orléans, qu'une taxe de cinquante piastres par an, payable d'avance, sera payée par tout marchand étalier et colporteur; et sur l'exhibition de la quittance dudit trésorier, le Maire de la ville est autorisé à émettre les licences au moyen desquelles les dits étaliers et colporteurs auront la faculté de faire leur trafic dans les limites des Municipalités respectivement. Les dites licences expireront au 31 décembre de chaque année, et de plus il sera payé une piastre pour le coût de chaque licence.

Art 2—Toute personne tenant café où se tiendra une buvette à l'effet de détailler par verres des liqueurs spiritueuses, devra payer une taxe annuelle de deux cent cinquante piastres payable semi-annuellement. Le paiement de la dite taxe sera fait à la satisfaction du maire avant que la licence soit donnée.

Art. 3—Tout propriétaire ou locataire de théâtre ou de cirque, ou de salle de bal, &c., paiera le 1er janvier de chaque année la somme de cent vingt-cinq piastres pour chaque buvette établie dans l'intérieur des dits théâtre, cirque ou salle de bal, pour le privilège de vendre en détail des vins ou des liqueurs spiritueuses pendant les heures de représentation seulement, et une piastre pour la licence.

Art. 4—Toute personne tenant un cabaret où se vendront des groceries et où l'on détaillera au verre des liqueurs spiritueuses, paiera une taxe de trois cents piastres, payable d'avance par trimestre et une piastre en sus comme ci-dessus.

Art. 5—Tout marchand de comestibles qui vendra des liqueurs spiritueuses à la bouteille ou à la pinte paiera une taxe annuelle de cent cinquante piastres et une piastre comme il est dit plus haut, payable d'avance par semestre.

Art. 6—Toute personne faisant des affaires comme marchand en gros et en détail ou comme marchand de comestibles, encanteur, trafiquant, brocanteur, pharmacien, agent pour collecter les loyers, capitaines de bâtimens, paiera une taxe de quarante piastres par an.

Art.—7—Toute personne faisant seulement des affaires en détail, tout épicier, négociant, confiseur ou apothicaire, paiera une taxe de quinze piastres par an; les personnes vendant des articles faits exclusivement par elles-mêmes seront exemptes du paiement de ladite taxe.

Art. 8—Une taxe annuelle de quarante piastres, payable d'avance, sera payée par tout marchand de commission et tout membre ou co-associé d'une maison engagée dans le commerce de la commission, chaque associé en commandite paiera d'avance une taxe annuelle de quarante piastres.

Art. 9—Tout courtier d'argent ou trafiquant en monnaies, qui n'ont pas de cours, tout trafiquant en minerai d'or et d'argent ou poudre d'or, paiera une taxe de cent vingt cinq piastres par an, d'avance.

Art. 10—Tout banquier particulier ou toute personne faisant de l'achat ou de la vente des lettres de change sa principale occupation, et toute personne faisant à la fois la banque et le courtage de change paiera une taxe de deux cent cinquante piastres.—Cet article ne s'applique pas aux courtiers ordinaires d'argent dont fait mention l'article 9.

En outre, tout agent de banque non incorporée par l'Etat de la Louisiane, faisant le commerce des traites pour la dite banque étrangère, paiera une taxe de $1000 pour chaque banque ainsi représentée. Cette taxe devra être payée en outre de toute autre que ledit agent peut avoir à acquitter en une qualité différente.

Art. 11—Chaque agent d'une Compagnie d'Assurance étrangère établie dans la ville de la Nouvelle-Orléans, paiera d'avance une taxe annuelle graduée dans la proportion suivante:

Celles qui recevront des primes de $400,000 et plus,	$4,000
Celles qui recevront des primes de $300,000 à $400,000,	$3,000
Celles qui recevront des primes de $200,000 à $300,000,	$2,000
Celles qui recevront des primes de $150,000 à $200,000,	$1,500
Celles qui recevront des primes de $100,000 à $150,000,	$1,000
Celles qui recevront des primes de $75,000 à $100,000,	$800
Celles qui recevront des primes de $50,000 à 75,000,	$700
Celles qui recevront des primes de $25,000 à $50,000,	$600

Toutes les autres paieront $500. Bien entendu que le montant des primes établi par leur dernier rapport annuel sera pris pour base du paiement.

Art. 12—Toute compagnie d'assurance organisée en vertu des lois de cet Etat et assurant en général contre les incendies et les sinistres de mer et de rivières, paiera d'avance une taxe annuelle de cinq cents piastres, et toute Compagnie d'Assurance sur la vie organisée en vertu des lois de cet Etat et ne faisant pas d'autres affaires, paiera d'avance une taxe annuelle de deux cents piastres.

Art. 13—Tout prêteur sur gages paiera une taxe de cinq cents piastres par an d'avance, et une piastre pour le coût de licence. Et toute personne qui prétendra exercer la condition de prêteur sur gages sans avoir au préalable payé ladite taxe et obtenu ladite licence, sera passible d'une amende de vingt-cinq piastres par chaque jour qu'elle exercera ainsi ladite industrie.

Art. 14—Tous ceux qui tiennent des entrepôts pour y recevoir des marchandises paieront une taxe annuelle de vingt cinq piastres pour chaque entrepôt qu'ils tiendront.

Art. 15—Une taxe annuelle de vingt cinq piastres payable d'avance, sera payée par tout courtier de navires, de produits, de marchandises ou de propriétés.

Art. 16—Tout détaillant de soda paiera une taxe de dix piastres par an d'avance et toute personne ayant une manufacture de soda qui n'en vendra pas, paiera d'avance une taxe annuelle de vingt piastres.

Art. 17—A dater du 1er janvier 1850, toute personne tenant un hôtel ou pension publique où il y aura une buvette établie, devront payer pour ladite buvette la somme de deux cent cinquante piastres et une taxe annuelle de deux piastres par chaque pensionnaire qu'elles seraient préparées à recevoir, plus $1 pour le coût de la licence, payable d'avance. Et toutes personnes qui tiendront de pareils établissements devront, avant que leurs licences leur soient délivrées, déclarer sous serment pardevant le maire, le nombre de pensionnaires que peuvent contenir les dits établissements. [illegible] hôtel ou pension ne paie moins de [illegible] piastres, ni pour plus de 250 pensionnaires au taux de 2 piastres par chaque pensionnaire. Et pour chaque pensionnaire au dessus de 250, elles paieront une piastre par chaque pensionnaire de plus qu'elles seront préparées à recevoir.

Art. 18—Toutes personnes tenant une pension particulière et ne recevant pas plus de dix pensionnaires, seront exemptes du paiement d'aucune taxe, et toutes personnes recevant plus de dix pensionnaires, paieront une taxe de deux piastres payable d'avance, et une piastre pour le coût de licence, et les personnes tenant de tels établissements devront, avant de recevoir leur licence, prêter serment pardevant le maire quant au nombre de pensionnaires qu'elles sont préparées à recevoir.

Art. 19—Toute pension de navires et d'ouvriers où il y a une buvette, paiera la somme de deux cent cinquante piastres par an, payable d'avance par trimestre, et une piastre comme il est décrété ci-dessus, et lorsqu'elles n'ont pas de buvettes, lesdites pensions ne paieront que quarante piastres.

Art. 20—Tout restaurant où il y aura une buvette paiera une taxe de trois cent cinquante piastres, et lorsqu'il n'y aura pas de buvette une taxe de cent cinquante piastres par an, payable par semestre d'avance, et une piastre de licence.

Art. 21—Toute personne tenant brasserie ou détaillant de la bière, paiera une taxe de cinquante piastres par an d'avance, plus une piastre de licence, et toute personne tenant un débit de bière ou salon de bière, où de la bière et d'autres liqueurs faites de drèche pour être vendues en détail, paiera une taxe de $100 par an, payable semi-annuellement et d'avance; pourvu qu'aucuns vins ni liqueurs spiritueuses ne s'y détaillent, auquel cas une taxe additionnelle de cent cinquante piastres sera prélevée et une amende de $25 sera imposée en cas de contravention.

Art. 22—Chaque table de billard paiera une taxe annuelle de quarante piastres par an d'avance et une piastre comme ci-dessus.

Art. 23—Chaque établissement de jeux de quille paiera une taxe de vingt piastres par an, par jeu, payable d'avance, plus une piastre de licence.

Art. 24—Tout propriétaire ou preneur d'un théâtre ou d'un amphithéâtre, paiera d'avance annuellement une taxe de cent cinquante piastres; tout propriétaire ou preneur d'un théâtre transitoire, d'un cirque ou d'une menagerie paiera d'avance une taxe de dix piastres par représentation, toute personne tenant des salons loués pour concerts ou autres spectacles paiera une taxe annuelle de cent piastres par salon; tous les autres spectacles, de quelque nature qu'ils soient, offerts dans des salons non autorisés comme ci-dessus, paieront cinq piastres par représentation ou exhibition, toutes les personnes ci-dessus dénommées seront tenues de prendre une licence avant aucune exhibition, sous peine de $25 d'amende par contravention.

Art. 25—Tout propriétaire ou gardien d'une écurie, où sont loués des chevaux et des voitures avec leur attelage, des waggons, des buggys et d'autres véhicules de toute écurie où l'on reçoit des chevaux pour les entretenir, paiera une taxe de cinquante piastres par an d'avance, plus une piastre comme ci-dessus.

Art. 26—Tout individu qui ne sera pas citoyen de l'Etat de la Louisiane et qui ne résidera pas d'une manière permanente dans cette ville, qui fera des affaires commerciales dans les limites d'une des trois municipalités, qui achètera ou vendra aucune espèce de produits ou marchandises, qui achètera ou vendra des lettres de change, qui fera des avances d'argent sur consignations de produits ou marchandises, recevra ou expédiera des marchandises moyennant compensation, paiera une taxe de cent piastres à la municipalité dans laquelle il réside temporairement, et dans laquelle il fait temporairement des affaires. La dite taxe de cent piastres l'autorisera à faire des affaires pendant l'espace d'une année seulement. Bien entendu que ceci ne s'appliquera pas aux négociants déjà établis qui occupent un magasin ou un comptoir dans la ville et qui paient la taxe fixée par la loi sur les négocians faisant de pareilles affaires, ni aux personnes vendant soit à bord des bateaux ou navires, ou sur les levées ou débarcadères, les articles qu'ils peuvent avoir apportés dans cette ville pour être vendus, les dites ventes étant faites dans le délai fixé par la loi. Et toutes les personnes violant les dispositions du présent article en n'ayant pas obtenu une licence, seront passibles d'une amende de 50 piastres, recouvrable pardevant toute cour de juridiction compétente, au profit de la municipalité dans laquelle elle réside.

Art. 27—Toute personne faisant seulement le commerce de produits ou de marchandises sur la levée ou à bord de tout chaland, barge, bateau à vapeur, navire ou bâtiment, paiera une taxe de vingt cinq piastres par an, d'avance, et une piastre de licence. Et toute personne engagée dans telle branche des affaires susmentionnées dans la présente ordonnance, qui refusera ou négligera de donner au collecteur son ou ses noms, et de lui faire connaître son genre d'affaires, et qui exercera son industrie avant d'avoir payé au dit collecteur, lorsqu'il en sera requis, la taxe ci-dessus, et ne se munira pas d'une licence, paiera une taxe de pas moins de 25 piastres ni plus de 50 piastres pour chaque jour qu'il exercera sans avoir payé la dite taxe. Cette amende sera recouvrable pardevant tout tribunal compétent, en sus de la taxe imposée; le procès devant être institué au nom de la municipalité où l'infraction aura été commise.

Art. 28—Toute personne vendant des huîtres paiera une taxe annuelle de quinze piastres; pourvu que cet article ne soit pas interprété de manière à en permettre la vente du 15 avril au 15 septembre, dans des charrettes, etc.

Art. 29—Tout marchand de fruits paiera une taxe annuelle de vingt piastres d'avance.

Art. 30—Tout débitant de médecines patentées paiera, par avance, une taxe de cent piastres par an.

Art. 31—Celui qui tiendra un chantier de charbon de bois ou de planches, paiera par avance une taxe de vingt piastres par an.

Art 32—Celui qui tiendra un bureau de placement (Intelligence office) paiera par avance une taxe de vingt-cinq piastres par an, et devra prendre une licence. Chaque licence désignera la maison où le bureau est tenu, le numéro de chaque licence; et toute personne qui obtiendra une licence paiera la somme d'une piastre pour la dite licence; et toute personne qui cessera de tenir un bureau de placement dans cette ville sans avoir préalablement obtenu une licence, paiera une amende de $50.

Art. 33—Toute personne qui aura divers établissemens tels que cabarets, cafés ou tout autre magasin avec buvette, paiera les taxes imposées par cette ordonnance sur chacun de ces cabarets, de ces cafés, de ces magasins, etc.

Art. 34—Tout marchand de nègres paiera une taxe annuelle de cent cinquante piastres, et il devra prendre une licence avant de faire aucune vente, soit par lui-même, soit par des agens, sous peine de $25 d'amende par chaque nègre vendu.

Art. 35—Tout entrepreneur ou architecte paiera annuellement et d'avance une taxe de $25

Art. 36—Tout propriétaire de jardins publics où l'on danse, tels que les tivolis, les vauxhalls, etc., où se trouve une buvette, payeront une taxe de trois cents piastres par an, et une taxe de cinquante piastres s'il n'y a pas de buvette.

Art. 37—Tout propriétaire de bains publics, paiera une taxe de $20 par an, payable d'avance.

Art. 38—Tout établissement où se débitent des crèmes et des sorbets, paiera une taxe de $20 par an, payable d'avance.

Art. 39—Les taxes sur les drays, les charrettes, etc., seront de quinze piastres par an, à dater du 1er janvier prochain, et payables d'avance; et l'on paiera pour l'estampage de chaque dray, charrette, etc., trente cents, et une piastre pour la licence.

Art. 40—A partir du 1er janvier prochain, toutes les voitures à quatre roues paieront une taxe annuelle de vingt piastres, et tous les cabs et autres voitures à deux roues une taxe annuelle de quinze piastres.

Art. 41—Tout omnibus qui portera dix passagers ou moins et aura un attelage de deux chevaux ou mulets, paiera d'avance une taxe annuelle de cinquante piastres; et tout omnibus qui portera plus de dix passagers et aura un attelage de plus de deux chevaux paiera d'avance une taxe annuelle de cent piastres.

Art. [illegible]—Aucun omnibus n'aura un attelage de plus de quatre chevaux ou mulets, sous peine d'une amende de $50 pour chaque délit. Chaque omnibus sera marqué et portera un numéro à un endroit saillant du côté, la marque et le numéro devant être des mêmes dimensions que ceux des drays; pour chaque contravention à cet article le propriétaire paiera une amende qui ne sera pas moindre de vingt-cinq piastres et qui n'excédera pas cinquante piastres. Chaque omnibus aura une lampe portant le numéro du dit omnibus. Cette lampe et ces numéro doivent être faits et placés conformément à l'ordonnance relative aux voitures, cabs, etc.; pour chaque contravention à cet article, le propriétaire paiera une amende de vingt-cinq piastres.

Art. 42—Tout omnibus ayant un attelage de plus de deux chevaux ou mulets devra avoir à leurs roues une jante de trois pouces et demi de largeur au moins, et cela sous peine de $25 d'amende par contravention.

Art. 44—Tout dray, charrette, omnibus ou waggon sera marqué de son numéro et le dernier chiffre du millésime dans un cercle.

Il est en outre ordonné que toute personne prenant une licence en vertu de cette ordonnance, sera passible de l'amende imposée par un acte de la législature intitulé: "Acte pour prévenir plus efficacement l'achat de liqueurs fortes par les esclaves, sans le consentement de leurs maîtres" approuvé le 20 décembre 1846, laquelle loi sera imprimée sur les licences émises conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente ordonnance.

Il est en outre ordonné que toute pénalité ou amende imposée pour infraction ou violation de cette ordonnance aussi bien que les taxes décrétées par cette ordonnance, seront réclamées devant toute Cour de juridiction compétente. Toute ordonnance contraire aux dispositions de la présente est rappelée.

Art. 45—Toute personne tenant des bals publics ou des bals publics de société paiera une taxe de cinquante piastres par soirée, et toute personne tenant des bals de cette sorte sans avoir préalablement payé cette somme, sera condamnée à une amende de cent piastres par contravention ou sera envoyée chaque fois en prison pour trente jours.

Art. 46—Tous ceux qui offrent des spectacles dans la rue, de quelque nature qu'ils soient, tous les musiciens et chanteurs de rue, paieront une taxe de vingt piastres par personne employée à ces sortes de spectacles ou amusements, et devront se procurer auprès du maire une licence qui leur permette de se livrer à cette industrie pendant une période de douze mois, sur la présentation du reçu du trésorier de la municipalité où ils résident. Ceux qui ne paieront pas les $25 et ne se muniront pas d'une licence seront arrêtés et emprisonnés durant trente jours pour chaque contravention à la présente ordonnance. Il sera du devoir des chefs de la police de veiller à la stricte exécution de cette ordonnance.

Art. 47—Toute personne tenant une boutique où s'achètent et se vendent des articles de seconde main, payera d'avance une taxe de trois cents piastres et devra obtenir du Maire à cet effet une licence pour laquelle elle payera une piastre.

Art. 48—Toute personne prenant une licence en vertu de cette ordonnance, sera passible de l'amende imposée par un acte de la législature intitulé "Acte pour prévenir plus efficacement l'achat de liqueurs fortes par les esclaves sans le consentement de leurs maîtres" approuvé le 20 décembre 1846, laquelle loi sera imprimée sur les licences émises conformément aux articles 2, 3, 4, 5, 17, 19 et 36 de la présente ordonnance.

Tous ceux qui prendront des licences et qui négligeront de donner les garanties voulues, et de faire enregistrer leurs licences au bureau du Maire, trente jours après avoir pris leurs licences, payeront une amende de vingt cinq piastres, recouvrable par devant une Cour de juridiction compétente, la moitié de cette somme devra revenir au délateur, et l'autre moitié à la Municipalité dans laquelle la licence aura été prise.

Toutes les amendes imposées pour toute infraction ou violation à cette ordonnance, ainsi que toutes les taxes prélevées en vertu de cette ordonnance, seront recouvrables pardevant une Cour de juridiction compétente, la moitié des amendes devra revenir au délateur et l'autre moitié à la Municipalité dans laquelle l'infraction aura été commise, au profit des Ecoles Publiques de la dite Municipalité; et toute infraction ou violation à cette ordonnance dont il n'est pas ici question, sera punie, chaque fois par une amende de dix piastres, au moins, et qui n'excèdera pas cinquante piastres, et devront être imposées et seront perçues par la Municipalité dans laquelle l'infraction aura été commise.

M. Vandegriff, rapporteur, présente l'ordonnance suivante telle qu'elle a été amendée:

Ordonnance pour régler les droits de levée et de quayage sur les navires venant de la mer, et sur les bateaux à vapeur, chalands, &c., arrivant dans le port de la Nouvelle-Orléans.

Art. 1er—Il est ordonné qu'à partir du premier janvier prochain les droits de levée ou de quayage sur les navires et autres bâtimens venant de la mer, seront établis de la manière suivante:

Sur tous les navires de 1,000 tonneaux et au-dessous,—20 cents par tonneau.

Pour ce qui excèdera 1,000 tonneaux,—20 cents par tonneau.

Les droits de levée ou de wharfage sur les navires à vapeur naviguant dans le Golfe ou sur l'Océan seront de dix-sept cents et demi par tonneau.

Art. 2—A partir du 1er janvier prochain, les droits de levée ou de wharfage et de quayage sur les navires à vapeur employés à la navigation du fleuve et qui mouilleront ou s'amarreront dans une partie quelconque des limites incorporées du port, seront établis de la manière suivante:

Sur tous bateaux à vapeur de 1,000 tonneaux et au-dessous,—12½ cents par tonneau.

Pour ce qui excèdera 1,000 tonneaux—10 cents par tonneau. Bien entendu que les bateaux arrivant à l'entrepôt de la Nouvelle-Orléans ne payeront que les deux tiers des taxes ci-dessus, s'ils ne vont que trois fois par mois.

Art. 3—A partir du premier janvier prochain, les droits de levée ou de wharfage et de quayage sur [illegible] ayant un chargement [illegible] seront [illegible]:

Sur chaque chaland de 80 pieds [illegible]—$10.
Sur chaque chaland de [illegible] à 100 pieds—$12.
Sur chaque chaland de plus de 100 pieds—$15.
Sur chaque barge de [illegible] de 70 pieds et au-dessus—$[illegible]
Sur chaque barge de moins de 70 pieds [illegible] dans le port de 15 tonneaux—$[illegible]
Sur chaque coque de bateau à vapeur employée comme barge—$25
Sur chaque pirogue de cabotage—$2
Sur chaque chaland, barge ou autre embarcation servant à transporter des briques, des planches ou autres matériaux de construction, ou à transporter des produits de cette paroisse ou des paroisses environnantes et n'excédant pas 25 tonneaux, les droits de levée et de quayage seront de $40 par an.
De 25 à 50 tonneaux $75 par an.
Au-dessus de $50 et n'excédant pas 75 tonneaux $100 par an
Au dessus de 75 tonneaux et n'excédant pas 100 tonneaux $150 par an.
Au-dessus de 100 tonneaux $250 par an.

Tout propriétaire de petits bateaux semblables à ceux dont il est question plus haut, qui voudra jouir des privilèges accordés par la présente ordonnance, devra s'adresser au Trésorier de la municipalité dans le port de laquelle il doit laisser faire son déchargement, pour obtenir une licence qui devra être approuvée par le Maire et contresignée par le Contrôleur. Il devra spécifier le nombre de [illegible] dans un endroit apparent du dit bateau.

Art. 5—Il ne sera permis, dorénavant à aucune pirogue, chaland, barge, bateau à fond plat, de séjourner plus de vingt jours dans le port sous peine des amendes mentionnées dans l'article 3 d'une ordonnance du Conseil Général approuvé le 30 mai 1843.

M. Lugenbuhl fait la motion de substituer l'article qui suit, à l'article un de l'ordonnance qui précède.

ART. 1—Il est ordonné qu'à partir du premier janvier prochain, les droits de levée ou de quayage sur les vaisseaux et navires venant de la mer et dont le tonnage enregistré sera de 75 tonneaux ou plus, seront payés à la municipalité dans les limites de laquelle les dits vaisseaux mouilleront, le jour de l'arrivée et celui du départ comptant pour un jour, aux taux suivants

Chaque vaisseau de 75 tonneaux et au-dessous 40 cents par jour.

			Ton.	par jour.
De	100 tonneaux	et au dessous de	150	45 cts.
De	150	"	200	65 "
De	200	"	250	80 "
De	250	"	300	$1 10 "
De	300	"	350	1 35 "
De	350	"	400	1 55 "
De	400	"	450	1 70 "
De	450	"	500	1 95 "
De	500	"	550	2 20 "
De	550	"	600	2 45 "
De	600	"	650	2 65 "
De	650	"	700	2 9[illegible] "
De	700	"	750	3 10 "
De	750	"	800	3 30 "
De	800	"	850	3 50 "
De	850	"	900	3 75 "
De	900	"	950	4 00 "
De	950	"	1000	4 45 "
De	1000	et au dessus		5 00 "

M. Jarvis fait la motion d'ajourner la discussion ultérieure de l'ordonnance à la prochaine séance du Conseil.

M. Vandegriff demande la question préalable. La question préalable est celle-ci: "La question principale sera-t-elle posée maintenant?" La question est perdue par la voix prépondérante du Président.

M. Lugenbuhl renouvelle la motion de M. Jarvis d'ajourner et de renvoyer l'ordonnance telle qu'elle a été amendée, ainsi que le substitut, à l'ordre du jour pour la prochaine séance. Cette motion est adoptée par la voix prépondérante du Président.

Sur motion, le Conseil s'ajourne à 8 heures et demie du soir, pour se réunir mardi prochain, 26 du courant, à 6 heures.

J. B. WALTON, Secrétaire.

☞ On nous prie d'appeler l'attention du commerce sur la vente pour liquidation de groceries, vins, liqueurs, &c, qui sera faite aujourd'hui, SANS RESERVE, au magasin de MM. J. F. Bercier & Co, No. 54, Vieille Levée.

On peut se procurer des catalogues à l'office de l'encanteur. BERNARD TURPIN,
27nov No. 80, Vieille Levée

ANNONCE D'ENCAN.

LE soussigné ayant formé une société pour la transaction en général des affaires par ENCAN et par COMMISSION, sous la raison de J. L. TAYLOR & CO., sont actuellement prêts à recevoir des consignations dans leur magasin rue de Chartres, No. 31, encoignure de la rue Douane.

Ils font des avances libérales, en argent, sur toutes marchandises qui leur sont consignées.

Les ventes hors magasin se feront avec promptitude.

E. C. ESTES, No. 104, William Street, à New-York, et FRANKLIN GREEN Jr., Milk Street, à Boston, sont leurs agents dûment autorisés.

J. L. TAYLOR, GARDNER SMITH.
27nov—3m.

VINS MADERE ET PORTO.

Vins de la marque et d'envoi de Félix Grousset, de Marseille.

EN débarquement du navire Amélia, venant de Marseille:
200 quarts vin imitation Madère;
50 quarts do do;
70 quarts Porto;
27 futailles eau de vie; à vendre sur la levée, à des conditions libérales, par
H. NOEL & GUIRAUD,
27nov 103, rue Royale

Pompe d'Orléans, No 21.

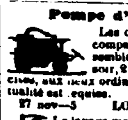

Les officiers et membres de cette compagnie sont prévenus qu'une assemblée mensuelle sera tenue lundi soir, 2 décembre, à sept heures précises, aux lieux ordinaires. La plus grande ponctualité est requise. Par ordre,
27 nov—5 LOUIS O HUARD, Secrétaire

☞ Le lavage mensuel aura lieu dimanche, 1er décembre, à neuf heures précises du matin.
Par ordre, LOUIS O HUARD,
27 nov—4 Secrétaire

$10 de Récompense.

PARTIE marronne, la négresse MARGUERITE, avec son garçon, âgé de 3 ans.—Elle a environ 24 ans, près de cinq pieds de haut, le teint clair, les cheveux crépus, les lèvres grosses, de belles dents, parle anglais et français. Elle appartenait précédemment à M. Gambole. La récompense sera donnée à quiconque la logera avec son enfant, dans une geôle de cette ville et en informera
Mr. FELIX GROS,
25nov—6f Rue St Claude, encoig. Quartier.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI SOIR, 26 NOVEMBRE 1850.

COTON—La demande n'a pas été très active; les ventes ont été de 3,000 balles aux cours précédens, quoique les acheteurs prétendent avoir obtenu une légère concession.

SUCRE—La demande est bonne; il s'est vendu 350 boucauts, à des prix plein. La pluie a cependant quelque peu restreint les opérations.—Environ 800 barils de mélasses se sont vendus de 25 @ 25½ cts le gallon.

FARINE—Ventes de 1,800 barils aux cours précédens. Quelques ventes peu importantes de mais ont eu lieu de 80 @ 85 cts le boisseau.

GRAISSE—Il s'est vendu environ 300 frequins de 7 @ 7½ cts la liv.

CHANGE—Le marché tend à la hausse; la demande est plus active. Nous cotons les Sterlings, 107 @ 108¾—France, de 5f. 33¾ @ 5f 27½—Traites sur New York, à 60 jours, de 2 @ 2½ pour cent d'escompte—A vue, de ¾ @ 1 pour cent d'escompte.

FRET—Il n'a été rien fait aujourd'hui.

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

—EXPÉDIÉS—

Steamship Maria Burt, Emerson, pr Galveston.
Steamer J L McLean, Scull, pr Montgomery.
Navire James Titcomb, Hill, pr Marseille.
Goelette Melbourne, Everett, pr New-York.
Brazos, Lambert, pr Chagres.

—ARRIVÉS—

Steamship Galveston, Place, de Galveston.
Navire Chas Hill, Lambert, d'Anvers.
John G Coster, Tucker, de New-York.
[illegible], Boteto, de Barcelone.
Helena, Sutherland, de Liverpool.
Peter Hof, Gorham, de Boston.
David Cannon, McLey, de Liverpool.
Silas Holmes, Berry, de New York.
Alex Grant, Alexander, de Liverpool.
Medomak, Rich, du Havre.
Chas Saunders, Spruce, de Liverpool.
Huntress, Lambert, de Bath.
Barque Lunette, Keene, de Rio Janeiro.
Nashua, Mortimer, de Philadelphie.
Lyman, Doane, de Londres.
Brick Sylphide, Valey, de Rio Janeiro.
Erie, Vignes, de Rio Janeiro.
Carl & Emma, ——, de Bordeaux.
Goelette Ella Taylor, de Pensacole.
Ann Eliza, Davis, de Pensacole.
Aparacida, Espana, de Laguna.
Reserve, Lawson, de Nicaragua.
American, Rhodes, de Chagres.

—STEAMBOATS—

J Morrisett, Fisbern, des Attakapas.
J P McNeal, Booker, de Memphis.
America, Johnson, de Memphis.
Gen. Worth, Briggs, de Vicksburg.
Osceola, Haygood, de Harrisonburg.
J T Doswell, Larose, de la Balize.
Mary Foley, Dalferes, de Donaldsonville.
Atlantic, Oglesby, de St Louis.
St Louis, Taylor, de St Louis.
New World, Stein, de Cincinnati.
Isabel, Miller, de St Louis.

Chargement du navire Medomack, du Havre.

11 caisses marchandises C J Buddecke & Co—1 do J Louvier—1 do C Kock—12 do Lonson & Silvestre—4 do A Berraud—1 do 38 paniers vin S Thomas—35 do et 112 colis marchandises C Birkle—2 do A Guiep—12 do F Hoeold—3 do 1 barrique vin L Bujac—30 paniers vin O Valeton—4 do E M Hol[illegible]—12 do Dr Wedderburn—1 caisse livres G Giraud [illegible]

—MEMORANDA—

New-York, 16 novembre—Expédié, navire Ara[illegible], Hawkins, pr la N-Orléans, arrivé, navire Creole, Foster [illegible].

Boston, 17 novembre—Arrivé, navire Emily Taylor, de la N Orléans.

Philadelphie, 17 nov—Expédié navire Falcon, Patten, pr la N Orléans.

PORTS ÉTRANGERS

Par le steamer Cambria.

Liverpool, 31 oct—Arrivé, Middlesex, Lovett, de la N Orléans; 30 oct—Arrivés, Sea Lion, Dyer, do; Ariel, Murdock, do; Erie, Lewis, do; [illegible] Jane, Hunter, pr la N Orléans; [illegible] Conqueror, Lattich, pr la N Orléans; [illegible] Springbok, Ray, do.

Marseille, 26 oct—Arrivé, St Georges, Pales, de la N Orléans; George, Taylor, do.

Bordeaux, 28 octobre—Arrivé, navire Irving, Watts, & Abbott Lord, Rears, tous deux de la Nlle Orléans.

Bristol, 29 oct—Expédié, Montezuma, Leavitt, pr la N Orléans.

Bremerhaven, 27 oct—Parti, Itzstein & Welker, Bessel, pr la N Orléans.

Cadix, 21 oct—Arrivé, Nuevo Enrique, Arpanal, de la N Orléans.

Genes, 24 oct—Arrivé, Rosa d'Italia, Avagno, de la N Orléans.

Santander, 25 oct—Arrivé, Isaac Newton, Bush, de la N Orléans.

Départs des steamers de l'Atlantique.

LIVERPOOL	N.-YORK	BOSTON
Niagara, 9 Nov	4 Déc.	
Europa, 16 Nov		11 Déc.
Arctic, 20 Nov		
Asia, 23 Nov	18 Déc	
America, 30 Nov		25 Déc.

Parisian Store,

1 & 3, RUE St. CHARLES,

Ouverture de grandes nouveautés d'hiver.

S. STUART, successeur de N. Lafargue, a l'honneur de prévenir les amis du Sr. Lafargue ainsi que les siens et le public en général, qu'il a reçu par les navires Brunswick, Beatrice, Charlemagne et Old England, du Havre, la plus grande partie de son assortiment d'hiver, le complément est attendu par les navires Arcadia et Medomak.

Le sieur N. Lafargue ayant porté toute son attention dans le choix de ses étoffes et dans les commandes dont nos clients ont bien voulu me favoriser, j'ose espérer qu'ils en seront on ne peut plus satisfaits, rien n'ayant été négligé ni dans l'exécution ni dans le choix et la qualité des marchandises.

Draperie.

Drap noir extra-fin; do en couleurs variées; Casimir noir uni, do à côtes, do torsardes, do grain de poudre; casimirs de toutes couleurs, forts, demi-forts et légers, haute nouveauté.

Etoffes à Gilets.

Casimir noir brodé; do couleur; do en velours; cachemires de tout genre; vénitienne noire, armure de grenadine; do satin noir, do en couleurs et à fleurs; satin noir façonné; casimir jaune; do blanc; valencias do do velours; épingle très riche; do unis; do brodés lamé or et argent pour soirées; satin blanc peluches, unis et à fleurs.

Cravattes Assorties.

Cravattes satin noir; do taffetas; do armure; do gros grains; do fantaisies assorties en couleurs; quelques douzaines cravattes Colliers pour soirées; écharpes satin noir; do en couleur.

Habillements Confectionnés.

Paletots ouatés et non-ouatés; tweeds legers; sac Edredon de toutes couleurs; habits; redingottes drap noirs et couleurs; manteaux drap bleu, gilets de toutes les formes et d'un grand choix; un assortiment complet de chemises toile fine, nouvelle coupe, de toute grandeur; caleçons tricots; chemises flanelles; do en coton; guêtres de toutes grandeurs et couleurs variées; gants Jouvin; bretelles supérieures; mouchoirs de batiste; parapluies verts, noirs et bleus.

☞ Les personnes qui m'ont honoré de leurs confiance en me donnant leurs ordres pour France, sont prévenues que je suis prêt à les leur livrer.

S. STUART, successeur de N. Lafargue,
27nov—3f. 1 & 3, rue St Charles.

EN débarquement de la goëlette Fairy, de la Havane,
100,550 cigares, marques assorties, à vendre par J. M. CABALLERO,
36, Vieille Levée, entre Bienville et
27nov Douane

CHAUX DE THOMASTON—1,000 barils actuellement en débarquement, à vendre par THS. BLOIS,
27nov 91, Magasine

CHAUX A CLARIFIER—400 barils chaux de marbre, pour clarifier le sucre, à vendre par THOS. BLOIS,
27nov 91, Magasine

BRIQUES A FEU—80,000 briques anglaises, de Pittsburg et de Pensacola, à vendre par THOS. BLOIS,
27nov 91, Magasine

CIMENT—300 barils ciment hydraulique, Rosendale, à vendre par THOS. BLOIS,
27nov 91, Magasine

Par le steamer Philadelphia.

Bazar d'habillements confectionnés

NOUVEAU MAGASIN POUR LES ENFANS!!!

Nos 1 et 3, rue de Chartres, au-dessus de d'Arcy.

REÇU par le steamer et maintenant en déballage, un grand assortiment de:
Jaquettes de drap et velours de fantaisie;
Habillements complets do do
Levites, drap noir, pour jeunes gens.
Paletots-sacs, drap et mérinos.
Pantalons pour enfans do do
Gilets de satin; Parapluies d'enfants;
900 yards fourrure en duvet de cygne pour garniture.
J. STEWART,
26nov—3f Agent.

M. RECKENDORF, récemment nommé agent à la Nouvelle-Orléans et pour le Sud, de la poudre magnétique de E. LYONS, pour la destruction des rats, fourmis, mouches, [illegible] et autres insectes, ainsi que des pilules de Lyons, pour la destruction des rats et souris; désirant faire connaître la propriété de cette précieuse découverte, offre de débarrasser les maisons, les bâteaux, etc., de tous ces insectes pour un temps donné. Il ne prend rien pour sa peine. Le prix de la poudre seulement [illegible]

S. RECKENDORF, [illegible]
A vendre chez J. WRIGHT & CO., 151, rue Chartres.

Collège de Spring-Hill.

UN des Professeurs de cet Etablissement est maintenant en ville, encoignure Commune et Baronne. Les parents qui désireraient lui parler, sont priés de venir de 9 à 11 heures du matin, et l'après midi, de 2 à 4 heures. Le plutôt possible.... Il quittera la ville lundi 2 décembre, à 2 heures du soir, par le Rail Road Pontchartrain, conduisant au collège les enfants qui lui seront confiés. 25nov—6f

UNE personne ayant un capital de mille à douze cents piastres, en trouverait un placement avantageux en faisant l'acquisition d'une Grocerie, située dans un des quartiers les mieux habités de la 1re Municipalité. Pour plus amples renseignements, s'adresser au bureau du journal. 26nov—5f

M. de Vriès,
PROFESSEUR DE CHANT.

M. DE VRIES, professeur de chant, absent pendant une partie de l'été, est de retour à la Nlle-Orléans, et a fixé son domicile au coin des rues St Pierre et Bourbon. Il continuera à donner des leçons comme par le passé, et il se recommande à ses anciens élèves et au public. 19 nov—30f

CHANGEMENT DE DOMICILE.—C. REDON, forcé de quitter le local qu'il occupait, au coin des rues Douane et Chartres, à cause de l'état du bâtiment qui menaçait de s'effondrer, a transporté son magasin au No 29, rue de Chartres. Il espère que le public lui continuera le patronage qu'il lui a toujours accordé. 19 nov—6f

DEMANDE D'UNE GOUVERNANTE.—Une place avantageuse est offerte à une dame française, qui pourrait donner des leçons de musique et de langue française, et s'employer comme gouvernante dans une petite famille de la plus haute respectabilité, demeurant dans une ville de l'Ouest. On exigera les meilleures recommandations. S'adresser à Kennedy & Foster, 75, rue Tchoupitoulas. 19 nov—6

AVIS.

A. DELAMARE & NADAU DU TREIL, 36, rue St-Louis.

NOUS avons l'honneur d'annoncer à nos amis et au public en général, que nous avons formé, sur cette place, à partir du 20 de novembre présent mois, une maison de commerce, sous la raison de A. DELAMARE & NADAU DU TREIL, qui continuera le même genre d'affaires de l'ancienne maison A. Delamare, et les sollicitons de nous continuer leur confiance.

Nouvelle-Orléans, 22 novembre 1850.
23nov A. DELAMARE & NADAU DU TREIL

A LOUER,
Grande résidence, Ecuries, etc.

Une grande résidence très agréable, (No 295) faisant face à la rue Bienville, située entre les rues Robertson et Villeré. Le terrain mesure 60 pieds de face sur 150 de profondeur. La maison contient quatre grandes chambres, deux cabinets, deux caves, galerie, cuisine, quatre chambres à domestique, écuries, remises, jardin, cuve, etc. Cette belle propriété conviendrait plus particulièrement aux personnes qui tiennent des voitures, drays, charrettes, chevaux, etc., et qui vendent du lait. Pour plus amples détails, s'adresser à l'encoignure des rues Conti et Passage de la Bourse, à
22 nov G. DEPERIET.

LIQUIDATION POSITIVE.

CLAUDIUS REDON ayant transporté son magasin au No 29, rue de Chartres, et étant déterminé à clore son genre d'affaires, fait savoir à ses amis et au public qu'à partir de ce jour, il vendra AU PRIX COUTANT, en gros et en détail, tout son assortiment de belle BIJOUTERIE, DIAMANTS, ARGENTERIE ET PLAQUÉ, PENDULES ET ORNEMENTS DE CHEMINÉE, MONTRES D'OR ET D'ARGENT ET CHAINES EN OR DE TOUS GENRES. Aussi objets de fantaisie pour étrennes, &c. PORCELAINES ET CRISTAUX, coutellerie, &c., &c. Les personnes qui désireraient acheter peuvent compter sur la modicité des prix.
23nov—12

Liquidation.

LES soussignés ayant décidé de cesser les affaires, préviennent leurs amis et le public qu'à partir de ce jour, ils commenceront à liquider leur magnifique assortiment de nouveautés en tous genres, aux conditions les plus avantageuses.

Notre assortiment étant composé de marchandises fraîches et de choix, nous offrons aux Dames une occasion bien rare d'acheter des différents articles de haute nouveauté en soieries, broderie, dentelles, &c.
F. & E. REILLY & Co.
25nov Encoignure Royale et Canal.

Mme Groux, de Paris,
No 303, rue Bourbon, encoignure Orléans,

EX-costumière des grands théâtres de Marseille et de Stockholm, a l'honneur de prévenir les dames, qu'elle confectionne sur ordre tout ce qui concerne les costumes et coiffures de bals, parés et masqués, ainsi que les robes, manteaux et modes de ville.

On trouvera également chez elle costumes et coiffures de tous genres, à louer. 5nov—1m

Jean Augé,
63, encoignure Bienville et Chartres.
NOUVELLE COMPOSITION
Pour faire croître les cheveux [illegible]
Grand assortiment d'OUVRAGES EN CHEVEUX fabriqués chez lui pour les dames. [illegible]

J. FEYTEL

J'ai l'honneur de prévenir mes anciens amis et le public en général que je viens d'ouvrir d'une manière permanente à la Nouvelle-Orléans [illegible] à l'encoignure des rues Chartres et Conti [illegible] un magasin de bijouterie et horlogerie [illegible]
23 nov—1m

A. D. Grieff & Co,
Marchands de Comestibles en gros et Commissionnaires,
MARCHANDS DE BEURRE ET DE FROMAGE, ET AGENTS
Pour la vente de bière d'Albany, de Taylor, de Porter et de Cidre de Newark,
Nos 38, 40 et 42, rue de la Vieille Levée, et No 10, rue Front Levée, Nouvelle-Orléans.
A. D. GRIEFF, R. A. KINGSLAND, W. M. GREENWOOD.
16nov—m

Branche Banque de l'Etat de la Louisiane, Seconde Municipalité, 13 novembre 1850.

A partir du 17 courant, cette Banque escomptera, mais seulement deux fois la semaine, au lieu de tous les jours, c'est à dire le MARDI et le VENDREDI. Les jours d'offre sont les lundi et jeudi. Le bureau s'assemblera à 9 heures du matin, le mardi et le vendredi, et les réponses seront mises à midi.
Par ordre de la direction,
14 nov E. J. PALFREY, Caissier.

Banque du Canal,
Nouvelle-Orléans, 12 novembre 1850.

L'ÉLECTION annuelle des directeurs de cette Banque aura lieu, dans ses bureaux, lundi, le 9 décembre prochain, de dix heures du matin à deux heures P. M.
13 nov—au9d SAM. C. BELL, Caissier

WHITE HALL,
Rue St Louis, No 44.
Ouverture d'un grand Salon et Restaurant
POUR LES DAMES.

LES soussignés encouragés par l'immense patronage qu'a obtenu leur établissement de WHITE HALL, ont voulu y répondre par des embellissements considérables. Samedi, 16 novembre, à 7 heures du soir, ils feront dans la même maison, l'ouverture d'un nouveau Salon Restaurant, situé au premier.

Ils ont fait décorer ce nouveau Salon par les artistes les plus distingués de la ville; le luxe y est uni au confortable. On y trouvera toutes les primeurs des différentes saisons et des vins de premier choix.

Les soussignés invitent le public à prendre part samedi soir, à un grand souper, par lequel ils ouvriront leur salon.
13nov—3 S. VIOSCA & Co.

WHITE HALL, RUE ST-LOUIS, No 44.

LES soussignés ont l'honneur de prévenir le public qu'à partir de samedi 16 novembre, un grand lunch sera servi tous les jours dans leur café restaurant, au rez-de-chaussée. Le lunch commencera à 10 heures et demie et finira à midi et demi.
13 nov—4 S. VIOSCA & CO.

AVANCE D'ARGENT—Les soussignés feront des avances sur marchandises qui leur seront consignées ou placées en leurs mains pour vendre. Egalement sur des marchandises convenables expédiées à Benj. H. Field, de New-York; à M. Field Fowler, à Boston, ou à Osgood Field, à Londres.
W. F. VREDENBURGH & Co.
18 nov—1an 29, Vieille Levée

A VENDRE

UN Café et Grocerie, situé à l'encoignure des rues Levée et du Port, 3me Municipalité. Cet Etablissement est bien connu et jouit d'une bonne clientelle. Le Propriétaire ne s'en défait que parce qu'il en tient un autre à Alger.

Conditions—Le prix devant être fixé à l'amiable, l'acquéreur en paiera un tiers comptant et donnera ses billets avec un bon endosseur, à trois et six mois de date, pour les deux autres tiers.

S'adresser sur les lieux. 13nov

A VENDRE—En débarquement du navire Sabattie, venant de Bordeaux:
75 caisses fruits assortis à l'eau de vie.
50 do cerises à l'eau de vie.
30 do abricots do do.
30 do poires do do.
30 do prunes do do, à vendre par
11 nov F. ROUMIEU.

A VENDRE—En débarquement du navire Océana, de Bordeaux:
6 pipes eau de vie d'Armagnac.
40 barriques vin rouge Montferrant.
11 nov F. ROUMIEU.

EN débarquement de l'Océana, venant de Bordeaux:
[illegible] barriques vin rouge bon ordinaire.
50 caisses vin rouge do
2 futailles ail, à vendre par
L. MAJESTE & J. CLAUZURE,
11 nov 60 Vieille Levée, entre St-Louis et Conti

A VENDRE—En débarquement du navire Claiborne, venant de Bordeaux:
80 barriques vin rouge bon ordinaire.
Par L. MAJESTE & J. CLAUZURE,
60, Vieille Levée, entre St Louis et Conti.
19 oct

VINS en caisse—En débarquement du navire Sabatie, de Bordeaux,
300 caisses vin St Julien, à vendre par
H. NOEL & GUIRAUD,
11nov rue Royale, 103.

BOUCHONS.

EN débarquement du navire Amélia, venant de Marseille—25 balles bouchons ordinaires, à vendre par H. NOEL & GUIRAUD,
25 nov 103, rue Royale

BOUTEILLES—Reçu par le navire [illegible] Mary Clark, du Havre:
300 paniers bouteilles vides.
300 dames-jeannes de trois galons, à vendre par THOMAS [illegible] & Co.

EN débarquement du navire [illegible]

AMUSEMENTS.

Théâtre d'Orléans.

JEUDI, 28 novembre 1850.
Pour la rentrée de
Mesdames DEVRIES et GALINIER. Messieurs DULUC, CORRADI, GRAAT.

LA FAVORITE,

Grand opéra en quatre actes, de DONIZETTI.
☞ On commencera à 6½ heures.

Théâtre des Variétés

MERCREDI, 27 NOVEMBRE 1850.
La première représentation de
SEPARATE MAINTENANCE
SUIVIE D'UN
INTERMÈDE MUSICAL
Par Mr. et Mme Lenti et Mr. Reeves.
GRAND DIVERTISSEMENT,
Miles [illegible] et Baron.
Le spectacle sera terminé par
FORTUNIO.

Bal de Société

A LA SALLE DE VERANDAH,
ENCOIGNURE CLAIBORNE ET ORLÉANS.

Le premier bal aura lieu Samedi 7 décembre 1850.

LES souscripteurs sont priés de passer à la dite salle pour prendre leur billet.

Les membres du comité d'invitation et d'installation sont:

J. L. Rabassa,	E. A. Michel,
A. Lange,	C. [illegible],
F. [illegible],	[illegible],
A. Bellanger,	Z. Latour,
Hippolite Perrault,	

26 nov 11 F. CALONGNE Secrétaire

GALERIE DES BEAUX ARTS, DE L'UNION.

No. 13, RUE ST CHARLES, AU PREMIER.

Exhibition de Peintures de choix, anciennes et modernes.

☞ PRIX D'ENTRÉE—25 cents: billets de familles pour la saison $2.

CETTE collection de peintures comprend non-seulement des ouvrages d'art récemment reçus d'Europe, provenant d'artistes distingués, mais aussi des sujets choisis dans les diverses collections particulières de cette ville, lesquels ont été obligeamment offerts par de nombreux amateurs afin d'encourager le goût des beaux arts.

Chaque mois une grande partie des tableaux de l'exhibition seront remplacés par d'autres. Quelques-uns de ces tableaux sont à vendre et on peut en connaître le prix en s'adressant à la personne qui en a la charge.

L'exhibition sera ouverte de 10 à 3 heures durant le jour, et les soirées de beau temps de 7 à 10 heures. 19 nov—4m12

☞ Nous faisons des avances en espèces sur des consignations adressées à Mess. McDowell & Co à New York ou à nos correspondants de Londres, Liverpool, Glasgow ou Belfast.
26 oct— McDOWELL, MILLS & CO.

VOLUNTARIOS CATALANES DE LA LUISIANA.

La Compañía se reunirá en asamblea general, en su sala de armas, situada al No. 14, de la calle Dumaine, entre las de Levée y Condé, el jueves procsimo, 28 del corriente, á las 5 de la tarde, para tratar de asuntos interesantes al cuerpo.

Se recomienda tanto á los miembros activos como á los honorarios sean puntuales á la hora indicada, pues pasada media hora se abrirá la asamblea con los miembros que estén presentes.

De orden del capitan.
nov. 24. CAYETANO PACHE, Sargento 1ro.

Maison de confection

CHAPEAUX, Robes, Manteaux, Mantelets, [illegible] Mme LUSSAN a transporté son magasin [illegible] rue Royale. Sa maison est bien connue pour le choix [illegible]

BALS MASQUÉS—Grand assortiment de costumes, pour dames et pour hommes, tous exclusivement pour bal et société.

☞ On demande de bonnes ouvrières 4 nov—3m

Le magasin de modes et nouveautés de Madame C. Gerber est maintenant rue Royale, encoignure Toulouse, No. 161. Elle a l'honneur d'informer les dames et le public qu'elle vient de recevoir [illegible] 1nov—1m

Fashionable Store,

Encoignure des rues St-Charles et Commune.

Ouverture de hautes nouveautés d'hiver.

J. DUCOURNAU a l'honneur de prévenir ses amis et le public en général qu'il a reçu par les navires Beatrice, Charlemagne et Old England, du Havre, une grande partie de son assortiment d'hiver; le complément est attendu par le navire Arcadia.

Draperie.

Drap noir extra fin, do en couleurs variées, Casimir noir uni, do à côtes [illegible] casimirs de toutes couleurs, forts, demi-forts et légers haute nouveauté.

Etoffes à Gilets.

Casimir noir brodé, do couleur, do en velours, [illegible] blanc peluches unis et à fleurs.

Cravattes Assorties.

Cravattes satin noir, do taffetas, do armure, do gros grains, do fantaisies assorties en couleurs, quelques douzaines cravattes Colliers pour soirées, écharpes satin noir, do en couleur.

Habillements Confectionnés.

Paletots ouatés et non ouatés, tweeds legers, sac Edredon de toutes couleurs, habits, redingottes drap noirs et couleurs, manteaux drap bleu, gilets de toutes les formes et d'un grand choix, un assortiment complet de chemises toile fine nouvelle coupe, de toute grandeur, caleçons tricots, chemises flanelles, do en coton, guêtres de toutes grandeurs et couleurs variées, gants Jouvin, bretelles supérieures, mouchoirs de batiste, parapluies verts, noirs et bleus.

Pour les fashionables quelques douzaines de cannes [illegible] &c, &c.

Les personnes qui m'avaient favorisé de leurs commandes sont prévenues que tout a été exécuté avec soin et est prêt à leur être délivré.
J. DUCOURNAU,
5nov—1m Enc. St-Charles et Commune.

Changement de domicile.

LES SALONS DE GUTH, si favorablement connus, sont transférés dès AUJOURD'HUI 23 NOVEMBRE, aux bâtisses attenant à la brasserie, rue Conti, Nos. 85 & 87, où M. Guth serait heureux de retrouver ses anciens amis et clients.

La grande réputation et l'immense succès obtenus par cette Bière de la Louisiane, sont une garantie suffisante qu'il continuera de fabriquer un article supérieur à tout ce qui a été fait jusqu'ici au Sud, et qui n'est surpassé par aucune brasserie du Nord, ni de l'Europe.

Les ordres seront reçus et promptement remplis à l'office, rue Conti, No. 87 14nov

A LOUER,

UN VASTE TERRAIN situé à Gentilly, non loin de l'habitation du juge Bermudez—Ce terrain, fermé de toutes parts et où l'on construit une cuisine à étage, écurie, est propre à la culture d'un jardin et à tenir une vacherie [illegible] a 209 pieds de front au chemin de Gentilly et 270 sur l'Allée Marigny, sur une profondeur de près de 600 pieds.

Pour les conditions, s'adresser au propriétaire Fcis. Courbet, rue Claiborne No 213, entre Ste-Anne et Dumaine.

NOTA—On pourra louer aussi un autre terrain non fermé, à peu de distance du précédent, mesurant aux deux bouts 180 pieds sur une longueur de 675 pieds. 15 nov—30

CHARBON—CHARBON.

EN VENANT près de la Poste, souvenez-vous qu'il y a un entrepôt de CHARBON, au No. 77, rue de la Douane, à la première porte après la rue Royale, où l'on trouve constamment du charbon de Pittsburg, d'Angleterre, du Cannel américain et de l'Anthracite; à vendre à la convenance des acheteurs.
26 oct— M. BEAN, WILLARD & CO.

CHARBON—100 boucauts charbon anthracite venant d'être reçus et à vendre à l'entrepôt de la ville, No 77, rue de la Douane.
14nov—30f McBEAN, WILLARD & Co.

A VENDRE—Nouvellement reçu par le brick Marshall Ney, de Bordeaux:
20 barils eau de vie de Cognac,
15 caisses eau de noix, première qualité,
60 fromages Roquefort,
200 demi boites cêpes à l'huile,
25 barils vin blanc;
200 milliers de bouchons,
300 livres de champignons, par caisses de cent livres chaque. JEAN FISSE,
30 oct—s Encoignure Royale et St-Pierre

P. MALLARD,
No 67, RUE ROYALE.

IMPORTATION directe de France, par les navires Brunswick, Magnolia et Beatrice du Havre.

MEUBLES—Secrétaires, fauteuils, prie dieu, canapés, tête-à-tête, do marquises, consoles, jardinières, etc.

RIDEAUX—stores, étoffes à meubles et à rideaux de toutes sortes, franges, glands, torsades et passementerie.

Porcelaine de Sèvres et de Saxe, cristaux de Venise, etc., objets de fantaisie et d'art, papier mâché, bronzes, statuettes, pendules, garniture de cheminées, vases, flacons, coupes, Services de table pour dîner, déjeuner et thé.

LAMPES—Carcelles, modérateurs et autres, montées sur bronze et porcelaine, article tout nouveau.

SPECIALITE—Importation de belles et riches glaces de Paris, encadrées.

TAPISSERIE—P. Mallard entreprend tous les travaux de tapisserie, décoration, etc. aux prix les plus modérés.

☞ *Bals et soirées*—On trouvera chez lui à louer de riches banquettes garnies en velours, lustres, candelabres, etc., à des conditions avantageuses. 16 oct—

Groceries, Vins, Liqueurs, etc.

LE soussigné informe ses amis et le public qu'il a ouvert ce jour une grocerie pour la vente en gros et en détail, au No 5, Nouvelle Levée, entre les rues de la Douane et Bienville, où l'on trouvera tous les articles appartenant à cette branche d'affaires.

La plus grande attention sera mise à la fourniture des ordres pour la campagne, ainsi bien que pour celle des familles, pour la ville, et tous les articles seront *garantis* tels qu'ils seront représentés.

Le soussigné espère, par une attention toute particulière, et le désir de bien faire, mériter le patronage de ses amis et du public. E. JOHNS,
1nov—15 No 5, Nouvelle Levée

600 FROMAGES tête de Maure, en débarquement du navire [illegible], à vendre par DUBUCH FRERES, 77 rue St Louis, entre Royale et Bourbon.

Brandy et Genièvre.

ON peut acheter [illegible] AUX PRIX [illegible]

PIANOS.

A. PERIER, 310 rue Royale, entre Ursulines et St Philippe.

DE retour de France, où il a fait construire un grand nombre de Pianos dans les ateliers de PLEYEL, ERARD et [illegible], offre au public un assortiment d'instruments réellement bons [illegible]

Fabrique de Pianos mécaniques.

A. Périer fait fabriquer dans ses ateliers de la rue Royale, des Pianos-Piccolo, avec un seul clavier à six octaves, sans orgue ni adaptation, sur lesquels on peut, sans être musicien, exécuter les grands morceaux d'opéras et les airs les plus nouveaux.

Ces Pianos ne doivent pas être confondus avec les Pianos orgue, à deux claviers et à deux pièces s'adaptant au piano ou orgue, et qui permettent d'exécuter des morceaux sans aucune connaissance de la musique.

Ces derniers instruments seront aussi fabriqués dans ses ateliers, et ils fourniront aux importateurs à des prix modérés.

PIANOS HARMONIUM, à 12 registres, AVEC ANTIPHONEL.

Dont le mécanisme offre plus d'avantages à l'exécutant que les panorgues à deux claviers.

Pianos-orgue à Harmoniphon.

Par l'adaptation [illegible] n'a besoin pour exécuter la musique d'église que de savoir lire les numéros.

Pianos de salon à percussion, sans corde et sans danger de se désaccorder, avantage précieux dans les climats humides, où les pianos de faible construction exigent des masses de fer pour résister au tirage des cordes, ce qui leur donne un son aigre strident.

Les personnes qui ont de véritables pianos de Pleyel et d'Erard, et dont elles voudraient se défaire, pourront les changer contre des pianos système en fer complet.

A. PERIER, rue Royale, No 310, entre Ursulines et St Philippe
6nov—

AVIS—Les personnes qui désirent louer quelque propriété appartenant à la succession de feu John McDonogh, sont invitées à s'adresser par écrit aux exécuteurs testamentaires et à déposer leur demande au Bureau, encoignure des rues Douane et Royale, en devant Banque de l'Union.

C. ROSELIUS, C. W. E. [illegible],
P. B. D'AQUIN, A. D. CROSSMAN,
5nov— Exécuteurs Testamentaires

ASSOCIATION.

M. RUDOLF SCHWARTZE a été admis comme associé dans notre maison de commerce, à dater du 16 octobre 1850.
7 nov—1m GEORGE GREEN & BROTHER

Institution de Mme DESMAYAUX,

Pensionnat et externat de demoiselles,
ANCIENNE MAISON DE MME LAIRIS,
Rue Bourgogne, entre Bienville et Douane.

Année 1850-51

LES directeurs de cette institution viennent, selon l'usage, soumettre leurs titres à la confiance des familles sous le triple rapport de l'*hygiène*, de l'*éducation intellectuelle* et de l'*éducation morale*.

L'établissement possède un beau et vaste local, bâti sur un plan spécial pour un grand Pensionnat. Les jardins étendus et ombragés sont destinés aux récréations des élèves, et l'ensemble du local réunit, en un mot, toutes les conditions de bien être et de salubrité.

L'instruction est donnée également en *anglais* et en *français*: elle est variée, complète, et s'étend des premiers éléments jusqu'aux notions développées de la littérature et des sciences.

Le personnel de l'enseignement est en grande partie renouvelé: cinq dames, arrivant de Paris, sont chargées de l'enseignement des classes françaises et du Piano. Ces dames ont été engagées pour l'établissement d'après le choix scrupuleux et éclairé de Mme [illegible], fondatrice de l'institution et résidant à Paris.

L'Anglais occupe de droit la première place dans l'ensemble des études, comme langue dominante du pays; cet enseignement est sous la direction de [illegible]. Les cours supérieurs (*sciences et lettres*) sont professés par M. H. Adam, précédemment attaché à Harvard College, Cambridge, Mass.

Outre les leçons de sciences physiques, en anglais et en français, il sera fait deux fois par semaine un *cours expérimental et pratique*, avec tous les appareils et instruments de physique, par M. C. M. Sears, de l'Université de la Louisiane.

La musique, piano, harpe, solfège et chant, est sous la direction de Mme [illegible] et de trois dames artistes, récemment arrivées de Paris, et attachées exclusivement à l'institution.

Le chant classe ou leçons particulières, est professé par M. De Vries.

Les classes de Solfège (méthode B. Wilhem) par M. Petit, premier violon au Théâtre d'Orléans.

Les leçons de danse sont données par Mme [illegible].

L'Education morale et religieuse reçoit tous les soins que réclame son importance. La première communion surtout est, pour les élèves catholiques, l'objet d'une sollicitude particulière. Un prêtre de la cathédrale, autorisé par Mgr l'archevêque, est chargé de l'instruction religieuse, et à cette instruction se joignent, comme moyens auxiliaires, les habitudes de travail, de régularité et d'ordre, destinées à influer sur la vie entière, en unissant au sentiment religieux la conscience et la pratique du devoir.

Le prospectus plus détaillé se trouve chez MM. les libraires et à l'établissement. 26 nov

Victor Hébert
149, RUE DE CHARTRES.

L'ALMANACH de la Louisiane pour 1851—A vendre en gros et en détail.
AUSSI—Memento de Cabinet pour 1851
Agenda de poche idem
Almanachs illustrés et de fantaisie 7 nov—1m

Victor Hébert
149 RUE DE CHARTRES.

REÇU par le navire Old England, du Havre—400 volumes de romans magnifiquement illustrés français, par les meilleurs auteurs, à 10, 15, 20, 50 & 75 cents le volume 7 nov—1m

Victor Hébert
149 RUE DE CHARTRES.

REÇU par le navire Old England, du Havre, plus de 6,000 rouleaux de papier peint ordinaire, de mi-fin, fin et doré, tous de nouveaux dessins, à des prix EXCESSIVEMENT REDUITS. 7 nov—1m

Coton en Bobines d'Alexander.

LES soussignés, agents pour la vente de ce supérieur, en ont constamment en mains un grand approvisionnement.
H. BOYLE & CO.,
16 nov—90f 47, rue de la Douane.

RECEMMENT reçu au No 13, rue de Chartres, un grand assortiment de toiles à Allemandes, de diverses largeurs, de 9/4 jusqu'à 13/4
Aussi—Nappes serviettes et essuie-mains en damassé satiné. Ces articles sont très rares et surpassent tout ce qui a été fait en fabrique, par la beauté et la finesse.
Aussi—Le plus grand assortiment de valenciennes qu'il ait été offert en cette ville. Quelques unes de ces valenciennes sont d'une finesse exquise et de toutes largeurs, à vendre à très bas prix.
13 nov P. W. WOODLIEF

Changement de Domicile.

Mme HUCHEZ, ci-devant 85, rue de Chartres, actuellement Encoignure [illegible], se charge des réparations de toutes espèces de montres, et de faire, comme en fabrique, les pièces les plus difficiles. Tout ouvrage est garanti.

Mme HUCHEZ prie les personnes qui, jusqu'à ce jour l'ont honorée de leur confiance, de vouloir bien la lui continuer. 1nov—1m

Les officiers et soldats de 1812-1815, et des guerres indiennes

DEPUIS 1790, ou leurs veuves, ou enfans mineurs, peuvent obtenir la concession de terres que leur accorde un acte récent du Congrès, en s'adressant à L. E. SIMONDS, avocat et commissaire des Etats-Unis, au No 3, rue St Charles, Bureau No 9, au premier. 9nov—1m

FORGE—A louer, au mois ou à bail, sur conditions à faire de gré à gré, une forge pour serrurier, forgeron et charron, située rue des Remparts, entre les rues des Ursulines et du Bayou. Cet établissement nouvellement bâti, convient à plusieurs genres d'affaires, ayant des dépendances, cour bien pavée, hydrant, &c. S'adresser à Martin Broderick, rue du Bayou, entre Remparts et St-Claude. 4 nov

A LOUER—La maison en briques à trois étages, située rue Conti, No 183, convenable à une grande famille. Possession en sera donnée immédiatement. S'adresser à FCO. PUIG Y PUIG,
21nov—15f 26, rue Commune

A LOUER—Le magasin en briques et à trois étages, neuf, situé, rue de la Nlle-Levée, entre Crossman & Canal, vis-à-vis Nouvelle Douane. Possession en sera donnée immédiatement. S'adresser à FCO. PUIG Y PUIG,
21nov—15f 26, rue Commune

A LOUER PRÉSENTEMENT

Le Magasin à trois étages avec gaz, situé rue de Chartres, No [illegible] Conti et St Louis. S'adresser à J. B. [illegible],
22nov—12f No 77, rue [illegible]

A LOUER—A partir du 1er [illegible] deux magasins situés rue Vieille [illegible] Conti et St. Louis, avec résidence et une vaste cour derrière. S'adresser rue Esplanade, No. 51, ou Vieille Levée
27 nov—

A LOUER—Le Magasin en briques, vis-à-vis la nouvelle Douane, deux étages [illegible] l'autre rue Crossman. S'adresser à P. J. PAVY, [illegible]
6 nov—1m

A LOUER, à prendre possession [illegible] une grande et belle maison [illegible] Thalie, entre les rues Nayades [illegible] seconde municipalité [illegible] jardin, écuries, &c. [illegible] voisinage de MM. Landreaux et [illegible] à une grande famille [illegible] S'adresser à [illegible]
5nov— 251, rue Dauphine [illegible]

Nègres du Maryland et de la Virginie.

VENANT d'arriver et à vendre [illegible] No 15, rue de l'Esplanade, [illegible] TRENTE NEGRES, [illegible] prenant un choix de [illegible] cuisinières, blanchisseuses [illegible] couturières, forgerons, charpentiers [illegible] Le tout à vendre pour du comptant ou [illegible] acceptance de ville. Les personnes [illegible] faire des acquisitions, sont invitées [illegible]
25nov—1m

Compagnie de Navigation [illegible]

AVIS est par les présentes donné [illegible] des actionnaires de la Compagnie [illegible] à vapeur du Lac aura lieu, [illegible] une résolution de la direction, [illegible] prochain, à 4 heures du soir, [illegible] Rochereau & Cie., rue St-Louis, [illegible] Orléans, à l'effet de discuter [illegible] est convenable et opportun de [illegible] de la dite Compagnie et de dissoudre [illegible]

[illegible]